

# Comment intégrer la réglementation « DT-DICT » dans le DCE ?

Textes réglementaires :

- ✚ [Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution](#)
- ✚ [Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV - Partie réglementaire](#)
- ✚ [Guide technique : \[http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/textes\\\_reglementaires/Guide\\\_technique\\\_V1.pdf\]\(http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/textes\_reglementaires/Guide\_technique\_V1.pdf\)](#)
- ✚ [Norme AFNOR NFS-70003 : <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-s70-003-1/travaux-a-proximite-de-reseaux-partie-1-prevention-des-dommages-et-de-leurs-consequences/article/797891/fa164426>](#)
- ✚ Toutes vos questions complémentaires sur <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>

## CONSTRUIRE LE DCE

### AVERTISSEMENT

#### POUR CHAQUE lancement d'appels d'offres, Les éléments indispensables constitutifs du DCE sont :

- Les récépissés de DT après la réalisation de vos DT (Déclarations de projet de travaux) au regard des informations issues du guichet unique datant de moins de 3 mois, les plans et les tableaux récapitulatifs des réponses aux DT ;
- Les résultats des Investigations complémentaires préalables (s'il y a des réseaux sensibles, en unité urbaine\* et hors travaux de courte durée et de faible ampleur tels que définis par la réglementation, et en présence de branchement aéro souterrain, qui ne sont pas en classe A) ;
- Le plan projet sur le meilleur fond de plan possible et un plan de synthèse des réseaux (non obligatoire mais fortement conseillé pour une meilleure étude du projet) ;
- Les éventuelles études géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La définition des prix unitaires ou forfaitaires ;
- Les Clauses Techniques et Financières permettant notamment de régler les éventuelles opérations de localisation auxquelles aura procédé le maître d'ouvrage.

\* Unité urbaine : une **commune** ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

## 1. La DT et ses récépissés, les plans et les tableaux récapitulatifs des réponses

**Objectif :** Permettre aux entreprises qui étudieront le dossier d'avoir une vision précise du futur chantier et **déterminer au mieux le prix de vente.**

La DT est un document **obligatoire**. Elle doit être établie en amont de l'appel d'offre, au stade du projet. Ce travail doit être accompli par le responsable de projet (=maître d'ouvrage), ou **sous la responsabilité du maître d'ouvrage par toute personne à qui il aura confié cette prestation**. Pour cela, il vous suffit de vous inscrire sur le guichet unique et de suivre la procédure « d'emprise de votre chantier » ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)).

**Attention :** La validité d'une DT est de 3 mois à compter de la consultation du GU sauf s'il existe au marché des clauses techniques et financières permettant de rémunérer les techniques à mettre en œuvre à proximité des réseaux dont l'emplacement est incertain. Si ce délai est dépassé, vous devrez alors être amené à **renouveler votre DT** au moment du lancement de l'appel d'offre. En effet, dans un tel cas, les réseaux ont pu être modifiés sans que vous le sachiez. Or, vous devez obtenir les informations les plus récentes et précises possibles pour réaliser en toute sécurité les travaux sur le chantier

Les plans obtenus ou les CR de réunions sur site lorsque l'exploitant ne remet pas de plan, ou lorsque cette réunion est rendue obligatoire pour certains réseaux, à la suite de votre DT, doivent vous permettre :

- D'établir votre projet en prenant en compte les réseaux existants (faisabilité);
- De vérifier la classe de précision des réseaux existants (A, B ou C) ;
- Selon la classe de précision, de réaliser des investigations complémentaires (IC) pour que les réseaux sensibles soient en classe A, si vous êtes en unité urbaine, et qu'au moins un réseau sensible soit présent en classe B ou C à moins de 2m de la zone des travaux, que les travaux sont d'une certaine importance, ainsi qu'à proximité des ouvrages aéro-souterrains. Vérifier que vous n'êtes pas dans les cas d'exemptions.
- De les transmettre aux candidats à votre appel d'offre pour qu'ils étudient au mieux votre projet.

Les tableaux récapitulatifs vont regrouper les réseaux présents dans le périmètre de votre projet et signaler ceux qui sont sensibles. Comme les plans, ils peuvent contribuer à vous aider à choisir le bon emplacement de votre projet.

N.B. : Outre l'assistant au maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, vous devez, dès la phase projet, vous adjoindre les compétences d'un coordonnateur SPS, à partir du moment où vous aurez au moins 2 entreprises en co-activité sur un chantier clos et indépendant ou des travaux à risques particuliers.

**Toutes les questions de sécurité restent à la charge du responsable de projet et ne peuvent être déléguées.**

## 2. LES RESULTATS DES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

**Objectif** : Permettre au maître d’ouvrage et/ou au maître d’œuvre de :

- définir l’emplacement précis des réseaux sensibles (et existants) en place dans l’emprise des travaux plus deux mètres ;
- de compléter, amender, confirmer et/ou modifier votre projet.

### 2.1. Quand réaliser des IC ?

Les investigations complémentaires sont des opérations obligatoires lorsque, pour un projet **situé en unité urbaine**, au moins un ouvrage sensible pour la sécurité rangé en classe de précision B ou C par son exploitant, est présent dans l’emprise des travaux plus deux mètres, hors cas d’exemption.

Elles doivent être réalisées en phase projet, en amont du chantier, afin de mieux connaître l’emplacement des réseaux et de pouvoir valider la faisabilité technique du projet avant de choisir l’entreprise et d’engager les travaux.

Le tableau ci-dessous récapitule les cas de réalisation d’investigations complémentaires qui sont obligatoires :

1/ Classe de précision indiquée par l’exploitant en réponse à la DT	2/ Sensibilité du réseau enterré	3/ Localisation du chantier	4/ Type de travaux			5/ IC obligatoires?	6/ Opérations de localisation	7/ Clauses T&F obligatoire dans le marché de Travaux?	
			4.1/ Opération unitaire (surface terrassement <100m²)	4.2/ Maintenance d’ouvrages (entretien, réparation, remplacement de tronçons)	4.3/ Travaux de surface < à 10cm profondeur				
A	Quelconque	Quelconque	Quelconque	Quelconque	Quelconque	Non	Non	Non	
B ou C	Non Sensible	Quelconque	Quelconque	Quelconque	Quelconque	Non	Facultatives	Oui	
B ou C	Quelconque	hors UU	Quelconque	Quelconque	Quelconque	Non	Facultatives	Oui	
B ou C	Quelconque	Quelconque	<100m²	Quelconque	Quelconque	Non	Facultatives	Oui	
B ou C	Quelconque	Quelconque	Quelconque	Oui	Quelconque	Non	Facultatives	Oui	
B ou C	Quelconque	Quelconque	Quelconque	Quelconque	pf <10cm	Non	Facultatives	Oui	
B ou C	Sensible ET Non Sensible	en UU	>100m²	Non	pf<10cm	Oui	Facultatives	Oui	Soit OL, soit CTF (si OL ne donne pas de résultats en classe A => CTF)
Classe C	Sensible	quelconque	quelconque	Non	pf<10cm	Oui	Non	Non	
B ou C	Sensible	en UU	>100m²	Non	pf<10cm	Oui	Non	Non	

UU : Unité urbaine

OL : Opération de localisation

**Exception** : Le champ d’application des IC est restreint aux cas les plus sensibles. Les travaux ne dépassant pas 10 cm de profondeur (rabotage de chaussée par exemple) sont notamment exemptés. C’est pourquoi, lorsque la profondeur d’enfouissement est susceptible d’être inférieure à 10 centimètres à plus de 1 mètre de tout affleurant, les exploitants doivent le signaler dans le plan.

≠ entre urbain et rural : cf. définition de l’unité urbaine p.1

≠ entre les opérations de localisation et les investigations complémentaires : Les premières sont facultatives et peuvent être effectuées, à tout moment et notamment en cours de chantier, à l’initiative du responsable de projet ou de l’exploitant (cas de la visite sur site à l’initiative de l’exploitant), en plus des IC ou en substitution de celles-ci dans les cas d’exemption. **Les IC impliquent automatiquement une information de l’exploitant afin qu’il réalise les opérations de géoréférencement.**

**Rappel:** En outre si, après la réalisation d'IC ou d'opérations de localisation effectuées en phase projet, au moins un ouvrage enterré sensible ou non sensible demeure en classe B ou C, des clauses techniques et financières (CTF) particulières doivent figurer dans le marché ou la commande d'exécution des travaux. Il est aussi envisageable d'effectuer des IC intrusives juste avant le démarrage des travaux.

## 2.2 Qui peut réaliser des IC ?

Les investigations complémentaires sont confiées à un prestataire certifié, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou par une entreprise non certifiée si les mesures relatives en planimétrie et en altimétrie sont prises à partir de points qui soit ont déjà été géoréférencés par un prestataire certifié, soit seront géoréférencés ultérieurement par un prestataire certifié.

Ces dernières sont prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

## 2.3 Qui paye les IC ?

Le coût des investigations est supporté en totalité par le responsable de projet lorsque l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est déclarée en classe B, ou réparti à égalité entre celui-ci et l'exploitant de l'ouvrage concerné dans le cas contraire.

Par exception à cette disposition, le coût revient en totalité à l'exploitant dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation des investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie, mentionné par l'article R. 141-14 du code de la voirie routière, relative au récolement des ouvrages implantés dans l'emprise du domaine routier.

### 3. LE PLAN PROJET

**Ce document est la « cheville ouvrière » de votre projet.**

**Objectif :** Permettre de regrouper tous les réseaux dont vous avez eu connaissance par les réponses à la DT et sur lequel vous allez intégrer les résultats des investigations complémentaires (IC) pour obtenir un plan où tous les réseaux seront répertoriés, dont les réseaux sensibles, en classe A.

Il doit être réalisé à la « meilleure » échelle pour permettre aux futurs candidats de pouvoir vous apporter la « meilleure » réponse, voire vous proposer des solutions alternatives.

Ce plan doit être à l'échelle la plus favorable à votre projet. En règle générale, il est de **1/50<sup>ème</sup> à 1/200<sup>ème</sup>** en zone urbaine.

**Attention :** Ce plan « projet » n'a rien à voir avec le plan d'exécution que l'entreprise attributaire devra réaliser en début de chantier. Il ne permet pas non plus de réaliser le marquage-piquetage en début de chantier.

*Les réponses obtenues aux DT et les résultats des IC (travail du maître d'ouvrage), ainsi que les réponses obtenues aux DICT (travail de l'entreprise) servent à la réalisation du marquage-piquetage.*

*NB : Le plan projet ne sert pas pour établir le recollement.*

## 4. LES ETUDES GEOTECHNIQUES EVENTUELLES

**Objectif** : Permettre de répondre aux spécificités de votre projet avec des sols potentiellement pollués, en présence d'amiante, etc.

Elles vont permettre de connaître la perméabilité et la portance du sol, le dimensionnement des chaussées à envisager, des soutènements, etc.

Elles vont également aider à définir les futures fondations de l'ouvrage, de vos infrastructures en général.

## 5. LE CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières)

**Objectif** : Fixer les dispositions propres à chaque marché.

### **- A ne pas oublier**

- Le marquage-piquetage peut être réalisé par le maître d'ouvrage ou **confiées à un tiers** selon certaines conditions notamment financières mais il **reste toujours sous sa responsabilité**.
- Il doit être maintenu et visible tout au long du chantier.
- Penser à obtenir auprès de l'entreprise (ou du prestataire spécialisé) les plans de récolement en x, y et z à la fin du chantier et à les diffuser à tous les exploitants de réseaux concernés par ce document. Les formats vectoriels utilisés pour ces documents sont normalement en .dxf ou .dgn accompagnés du listing des points (format .csv).
- Le « marquage-piquetage » est obligatoire jusqu'à 2 m au-delà de l'emprise des travaux,
- Il correspond à la matérialisation au sol de la localisation d'un réseau enterré réalisée sous la responsabilité du responsable de projet avant le démarrage des travaux. Sa réalisation peut être confiée à l'exécutant des travaux. Dans certains cas il est réalisé par l'exploitant. Il fait l'objet obligatoirement d'un compte rendu signé par les parties en présence.
- Lors de travaux de très faible superficie le marquage des réseaux est remplacé par le marquage de l'emprise de terrassement en rose ;
- Pour une zone très encombrée de multi réseaux l'emprise des travaux est délimitée en rose.
- Les opérations de marquage-piquetage des ouvrages sont effectuées, suite à DICT, par :
  - Le responsable de projet ou son représentant (cas général) ;
  - L'exploitant de(s) ouvrage(s) (lorsque celui-ci ne fournit pas de plan en réponse à la DICT).
- Le marquage-piquetage est à la charge du maître d'ouvrage et fera l'objet d'un PV entre l'entreprise, la personne en charge d'effectuer le marquage/piquetage et le responsable de projet (=Maître d'ouvrage). Les travaux ne pourront démarrer sans signature du PV par le responsable de projet.
- Le PV de « marquage-piquetage » comprend les documents utiles à la connaissance de l'exécutant des travaux : photos, croquis, plans de « marquage-piquetage », caractéristiques de tronçons (classe de précision, profondeur de couverture, points singuliers,...), nomenclature, etc. Il est rédigé et signé par celui qui a réalisé le **marquage-piquetage et remis à l'exécutant des travaux sur site**.

***N.B. : Intégrer les CTF***



## 6. LE CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières)

**Objectif** : Fixer contractuellement et rassembler les clauses techniques d'un marché.

### **- A ne pas oublier**

- Décider par qui et comment sera réalisé le marquage-piquetage ;
- Etablir des clauses techniques et financières (cf ; la partie 4 de la Norme AFNOR NF S 70-003) : lister toutes les possibilités de point d'arrêt du chantier et sa rémunération et préconiser l'utilisation de techniques douces et sa rémunération, etc. ;
- Inclure la présentation des techniques souhaitées ou faire référence au guide technique dans lequel vous aurez choisi les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour réaliser en toute sécurité les travaux du chantier ;
- Le maintien de l'accessibilité aux organes de coupure du chantier ;
- Les investigations complémentaires (IC) et/ou les opérations de localisation à effectuer en phase travaux : dans le cas de réseaux sensibles non détectables via des IC préalables non intrusives ;
- Les récolements (voir point 5) doivent être géoréférencés en « tranchée ouverte » ou par tout moyen permettant d'obtenir le réseau en classe A (+ ou - 40 cm pour les-réseaux rigides, + ou - 50 cm pour les-réseaux souples de part et d'autre du réseau) ;
- Les contrôles : compactage, passage caméra, etc. sont obligatoires. Cela ne concerne pas les chantiers réalisés à l'aide d'une trancheuse ou d'un soc.

***N.B. : Intégrer les CTF***

## 7. La définition des prix unitaires

**Objectif :** Permettre au maître d'ouvrage de prévoir tous les coûts de la démarche DT-DICT, surtout en cas de sous-traitance de certains points particuliers.

### **- A ne pas oublier**

- Les coûts liés au respect de la réglementation « anti-endommagement » ne peuvent pas être inclus dans un forfait global.
- Le bordereau de prix peut être vierge.
- Un détail quantitatif estimatif des travaux peut être joint.
- Si des réseaux sont présents dans l'emprise des travaux, les 4 prix suivants peuvent, par exemple, être insérés au Bordereau de prix unitaires :
  - prix pour marquage et piquetage des réseaux (forfait)
  - prix ou plus-value pour travaux/fouille en tranchée à proximité des réseaux (ml)
  - prix pour arrêt de chantier notamment en cas de découverte d'un réseau non identifié (heure) ou écart ...
  - prix pour remise d'un plan géoréférencé des réseaux.
- Extrait de la norme NFS70-003-4 qui propose des exemples de bordereaux de prix unitaires.

**Tableau 2 — Rémunération de l'exécutant des travaux en fonction de leur complexité**

N°	Libellé	Unités
PU10	Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille quel que soit la technique et permettant d'atteindre une précision en x, y, z, de classe A	mètre de canalisation ou forfait ou m <sup>2</sup>
PU11	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique. Ce prix est établi à l'heure d'équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté ou suivant le nombre de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible	Heure d'équipe ou m <sup>3</sup> ou nombre d'affleurants visibles
PU20	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique. Ce prix est établi à l'heure d'équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté ou suivant le nombre de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible	Heure d'équipe ou m <sup>3</sup> ou nombre d'affleurants visibles
PU30	Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tous moyens mécaniques appropriés et à la main, si nécessaire, et conformes au guide technique. Ce prix est établi suivant le volume réel de terrassement exécuté	m <sup>3</sup>
PU40	Mise en place de protections mécaniques ou d'éléments mécaniques permettant le maintien des réseaux enterrés situés dans la zone de terrassement. Prestation payée au mètre de réseau effectivement protégés ou maintenus.	mètre linéaire